

COMMUNE de WINGEN

67510



**Arrêté municipal
réglementant les déjections des
animaux domestiques**

Le Maire de la Commune de Wingen ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2542-2 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-1 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99.2 et 99.6 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret n° 2006 – 1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics ;

CONSIDERANT que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises pour les déjections des animaux domestiques ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats dans les rues, places, trottoirs et autres points de la voie publique.
- Article 2 :** Les chiens ou tout autre animal domestique ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse.
- Article 3 :** Les déjections des animaux domestiques sont interdites sur les voies et leurs dépendances ouvertes à la circulation publique y compris celles réservées aux seuls piétons et ce, par mesure d'hygiène publique.
- Article 4 :** Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser et d'emporter par tout moyen approprié des déjections faites par son animal aux endroits prévus à l'article précédent. En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le conseil municipal.

Article 5 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Woerth et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site Internet de la Commune et distribué à l'ensemble de la population de Wingen via un avis population.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de WOERTH

Fait à Wingen, le 31 juillet 2023



Le Maire,
André SCHMITT